

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 39634
Nom ou dénomination : KLESIA PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2021 sous le numéro de dépôt 162721

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 DECEMBRE 2021**

L'an 2021, le 15 décembre à 14 h 30, au siège social, KLESIA Asset Management, représentée par son Président, Monsieur Christian Schmidt de la Brélie, Associé Unique de la future Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) **KLESIA Patrimoine**, au capital social de 10 000,00 € (dix mille euros), divisé en 100 (cent) Actions de 100,00€ (cent euros) chacune (ci-après la « **Société** »), a pris les décisions ci-après :

PREMIERE DECISION : ADOPTION ET SIGNATURE DES STATUTS DE LA SASU KLESIA PATRIMOINE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société et de ses annexes, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

Lesdits statuts et annexes seront déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

DEUXIEME DECISION : NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 16.2 des statuts, le Conseil d'Administration est composé de 3 (trois) membres au moins et de 18 (dix-huit) membres au plus, nommés pour une durée de 4 (quatre) ans.

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des lettres d'acceptation et des déclarations de non-condamnation, procède à la nomination des premiers membres du Conseil d'Administration et nomme en qualité d'administrateurs :

- Christian Schmidt de la Brélie,
- Arnaud Geslin,
- Alain Missoffe.

Pour une durée de 4 (quatre) ans qui expirera à l'issue de de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

TROISIEME DECISION : POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent procès-verbal pour à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, par Monsieur Christian Schmidt de la Brélie, Président de KLESIA Asset Management.



Christian SCHMIDT de LA BRELIE
Président de KLESIA Asset Management,
Associé Unique

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2021

Les membres du Conseil d'Administration de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) **KLESIA Patrimoine** (ci-après la « **Société** ») se sont réunis le 15 décembre 2021, à l'issue de leur nomination par l'Assemblée Générale constitutive du même jour au siège social.

Sont présents :

- Christian SCHMIDT DE LA BRELIE,
- Arnaud GESLIN,
- Alain MISSOFFE.

Assiste également à la réunion :

- Emmanuelle CALES, Directeur des Investissements

Christian SCHMIDT de la BRELIE, désigné à l'unanimité Président de séance, ouvre la séance.

Après avoir constaté que le quorum requis pour que le Conseil d'Administration de la Société puisse valablement délibérer est atteint, il propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Composition du Conseil d'Administration ;
2. Election du Président ;
3. Désignation du Directeur Général ; et
4. Pouvoirs.

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président de séance rappelle que, dans le cadre des stipulations de l'article 16.2 (*Composition du Conseil d'Administration*) des statuts de la Société adoptés le même jour par l'Associé Unique, ont été nommés :

- Christian SCHMIDT DE LA BRELIE,
- Arnaud GESLIN,
- Alain MISSOFFE,

en qualité d'administrateurs de la Société, pour un mandat de 4 (quatre) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

2. ELECTION DU PRESIDENT

Conformément aux stipulations de l'article 17 (*Président du Conseil d'Administration*) des statuts de la Société, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président.

Le Président de séance invite les membres du Conseil d'Administration à se prononcer sur sa candidature en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Après échange, le Conseil d'Administration de la Société désigne Monsieur Christian SCHMIDT de LA BRELIE, en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société (ci-après le « **Président** »).

Les fonctions du Président prennent effet à compter de ce jour, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Elles seront exercées dans les conditions prévues à l'article 17 (*Président du Conseil d'Administration*) des statuts de la Société, et seront non rémunérées.

Cette décision est adoptée à la majorité, Monsieur Christian SCHMIDT de LA BRELIE ne prenant pas part au vote.

Monsieur Christian SCHMIDT de LA BRELIE, qui accepte ces nouvelles fonctions, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.
Il remercie les membres du Conseil d'Administration pour leur confiance.

3. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Conformément aux stipulations de l'article 18 (*Directeur Général*) des statuts de la Société, le Président invite les membres du Conseil d'Administration à se prononcer sur la nomination du Directeur Général, la durée de ses fonctions et la détermination de sa rémunération.

Il rappelle que le Directeur Général ne peut en aucun cas être un administrateur, et propose de retenir la candidature de Madame Emmanuelle CALES.

Après échange, les membres du Conseil d'Administration nomment Madame Emmanuelle CALES en qualité de Directeur Général de la Société.

Les fonctions du Directeur Général prennent effet à compter de ce jour, et ce pour la même durée des mandats des administrateurs, soit une durée de 4 (quatre) ans qui expirera à l'issue de de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

Elles seront exercées dans les conditions prévues à l'article 18 (*Directeur Général*) des statuts de la Société, et seront non rémunérées.

Cette décision est adoptée à la majorité.

Madame Emmanuelle CALES qui accepte ces nouvelles fonctions, déclare n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Elle remercie les membres du Conseil d'Administration pour leur confiance.



4. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

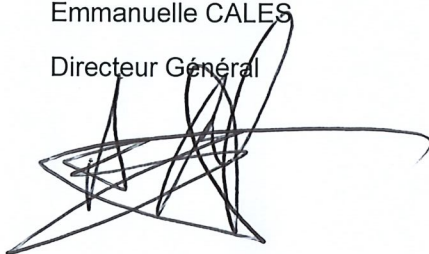
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne souhaitant s'exprimer, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé après lecture par les administrateurs, et Madame Emmanuelle CALES pour acceptation de ses fonctions de Directeur Général

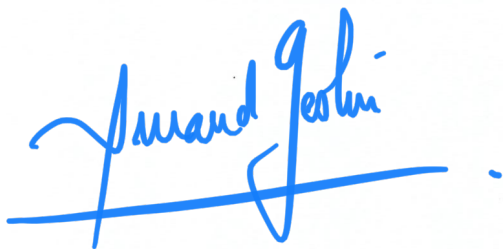
Emmanuelle CALES

Directeur Général

A black ink signature of Emmanuelle CALES, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Arnaud GESLIN

Administrateur

A blue ink signature of Arnaud GESLIN, written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

Monsieur Christian SCHMIDT de LA BRELIE

Président du Conseil d'Administration

A black ink signature of Monsieur Christian SCHMIDT de LA BRELIE, featuring a large, stylized 'C' and 'S'.

Alain MISSOFFE

Administrateur

A blue ink signature of Alain MISSOFFE, written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE 2
Etat des souscriptions

KLESIA PATRIMOINE
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
4 rue Georges Picquart – 75017 Paris
R.C.S. en cours d'attribution

ETAT DES SOUSCRIPTEURS

Nombre d'Actions : 100
Valeur nominale : 100 euros
Libérées intégralement à la souscription.

Répartition des Actions			Etat des versements	
N°	Dénomination et adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'Actions souscrites	Montant nominal des Actions souscrites <i>en euros</i>	Montant des versements effectués <i>en euros</i>
1	KLESIA ASSET MANAGEMENT, 4 rue Georges Picquart à Paris (75017) RCS : 847 789 674	100	100	10 000
Total des parts souscrites			-	-
Total du montant nominal des Actions souscrites		-		-
Total des versements effectués		-	-	

Le présent état constatant la souscription de cent (100) Actions de la Société ainsi que le versement de 100% (cent pour cent) du montant nominal desdites Actions, soit la somme de dix mille € (10 000 euros), est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la Société.

Fait à Paris (75), le 15 décembre 2021



Monsieur Christian SCHMIDT de LA BRELIE
Président de la Société

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de un milliard quatre cent quatre-vingt-quinze millions huit cent soixante-six mille sept cent soixante-douze euros et vingt-neuf centimes (1 495 866 772,29 Euros) dont le siège social est sis 18, Quai de la Rapée 75012 PARIS.

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque sous l'IBAN FR76 1010 7002 2800 7529 1130 370 la somme de DIX MILLE EUROS (10 000, 00 €).

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par :

KLESIA ASSET MANAGEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est sis 4 rue Georges Picquart à Paris (75017), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 847 789 674 pour 10 000, 00€ en date du 15 décembre 2021.

Souscripteurs du capital de SAS KLESIA PATRIMOINE en formation sous la dénomination :

- SAS KLESIA PATRIMOINE dont le siège social est 4 Rue Georges Picquart 75017 PARIS.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires à Paris, le 15 décembre 2021.



Sylvie LANARI



Franck THUILLIER

KLESIA Patrimoine

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000,00 euros
4 rue Georges Picquart – 75017 Paris
R.C.S. en cours d'attribution

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

La soussignée :

- **KLESIA ASSET MANAGEMENT,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000,00 euros dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart à Paris (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 847 789 674,

Représentée par **Monsieur Christian Schmidt de la Brélie**, agissant en qualité de Président, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **Associé Unique** »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après dénommée la « **Société** ») qu'il a décidé d'instituer.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

- 1.1 Il est formé, par l'Associé unique, propriétaire des actions ci-après créées (ci-après dénommées individuellement l'« **Action** » et collectivement les « **Actions** »), une Société par Actions Simplifiée régie par le *Code de commerce* ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommés les « **Statuts** »).
- 1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

- 2.1 La Société a pour objet, directement ou indirectement :
- Le conseil immobilier
 - L'acceptation de l'exercice de toute fonction de gérant ou de représentant légal au sein d'autres personnes morales
 - La gestion de tous biens immobiliers pour le compte de leurs propriétaires,
 - L'administration de toute copropriété,
 - Les négociations et transactions sur tous immeubles et fonds de commerce,
 - Le suivi de tous travaux immobiliers, notamment par voie d'assistance à maître d'ouvrage.
- 2.2 et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

- 3.1 La Société a pour dénomination sociale « **KLESIA Patrimoine** ».
- 3.2 Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société est fixé au 4 rue Georges Picquart à Paris (75017).
- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

- 5.1** La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 5.2** La décision de prorogation de la durée de la Société est prise dans les conditions des articles 23 et 24.1 (Assemblée Générale Ordinaire), 1 (un) an au moins avant la date d'expiration de la Société.
A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévue.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en numéraire

- 6.1.1** A la constitution de la Société, la soussignée KLESIA ASSET MANAGEMENT a fait un apport en numéraire de : 10 000,00 € (dix mille euros) représentant la totalité des apports en numéraire.
- 6.1.2** Cette somme a été déposée au crédit d'un compte n° 752.91.1303 ouvert au nom de la Société auprès de la banque BRED Banque Populaire (75) ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation de remise des fonds présentée en **annexe 1** (*Attestation de remise des fonds*) des Statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social est fixé à 10 000,00 € (dix mille euros), divisé en 100 (cent) Actions de 100,00€ (cent euros) chacune, de même catégorie, intégralement libéré.
- 7.2** Un état des souscriptions est présenté en **annexe 2** (*Etat des souscriptions*) des Statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la collective des Associés prise dans les conditions de l'article 24.2 (Assemblée Générale Extraordinaire) des Statuts.
- 8.2** En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.
- 8.3** Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.
- 8.4** Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Associé Unique ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

- 9.1** Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- 9.2** La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
- 9.3** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les Actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements* »
- 10.2** La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les délais légaux.
- 10.3** L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

- 11.1** Les cessions d'Actions consenties par l'Associé Unique sont libres.
- 11.2** En cas de pluralité d'Associés, les cessions d'Actions à un autre Associé s'opèrent librement.
- 11.3** En cas de pluralité d'Associés, les cessions d'Actions appartenant à l'Associé fondateur, KLESIA ASSET MANAGEMENT, ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la Société.
- 11.4** Les Actions de la Société appartenant à d'autres Associés ne peuvent être cédées au profit d'un tiers, qu'après agrément préalable donné par le Conseil d'Administration.
- 11.5** La demande d'agrément doit être notifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément au Conseil d'Administration.
- 11.6** La décision du Conseil d'Administration sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée à l'article 11.5 des Statuts. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 11.7** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas :

- (a) d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'1 (un) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc ; ou
- (b) de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers (faute de quoi l'agrément est acquis). Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les 6

(six) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du *Code civil*.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation de l'article 11 (*Cession des Actions - Agrément*) des Statuts sont nulles.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

- 13.1** En cas de modification du contrôle de l'Associé unique ou d'un Associé ayant la qualité de société commerciale, celui-ci doit en informer le Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son Président dans un délai de 30 (trente) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée dans le cas d'une pluralité d'Associés, l'Associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 (*Exclusion*) des Statuts.
- 13.2** Dans les 30 (trente) jours de la réception de la notification visée à l'article 13.1 des Statuts, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet Associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 13.3** Les stipulations du présent article s'appliquent à l'Associé (ayant la qualité de société commerciale) qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

- 14.1** Est exclu de plein droit tout Associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 14.2** Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- changement de contrôle d'un Associé ayant la qualité de société commerciale ;
 - violation des Statuts ;
 - faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- et
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social.
- 14.3** L'exclusion d'un Associé est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés. L'Associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 14.4** La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres Associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

- 14.5** L'Associé exclu doit céder la totalité de ses Actions, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'exclusion, aux autres Associés au *prorata* de leurs participations au capital.
- 14.6** Le prix des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du *Code civil*.
- 14.7** La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.
- 14.8** Le prix des Actions de l'Associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 (trente) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 15.1** Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.
- 15.2** Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 15.3** Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 15.4** La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.
- 15.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.
- 15.6** Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE –
CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Mode d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

16.2 Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision de l'Associé unique ou par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

16.3 Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, un Président parmi ses membres.

Il détermine sa rémunération le cas échéant et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Le Président dispose des pouvoirs prévus par la loi et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L.225-51 du code de commerce. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, personne physique ou morale.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration qui détermine, le cas échéant sa rémunération ainsi que la durée de ses fonctions, possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à l'exercice de ses fonctions, en vue de garantir la gestion saine et prudente de la Société, et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général ne peut en aucun cas être un administrateur.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Associé unique et aux Assemblées d'Associés et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, est réputé présent l'administrateur qui participe à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication en conformité avec les dispositions légales et réglementaires alors applicables.

Tout administrateur peut se faire représenter aux délibérations du Conseil par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat.

Il est tenu un registre de présence que signent les administrateurs participants à la séance du conseil et, qui, le cas échéant, mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés ou, lorsque la Loi le permet, les membres participant par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

19.2 Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président de la séance, et un administrateur au moins

Le procès-verbal de chaque séance du conseil doit indiquer le nom des administrateurs présents, excusés ou absents ainsi que le nom des administrateurs représentés. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou aux moyens de télécommunication utilisés lorsque ceux-ci ont perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi à l'Associé unique et aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents Statuts.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1 Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision de l'Associé unique ou par l'Assemblée Générale Associés.

21.2 Ils sont nommés pour une durée de 6 (six) exercices.

21.3 En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

21.4 Le premier Commissaire aux comptes titulaire est CTF, représentée par Monsieur Jean-Marie IDELON-RITON.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

22.1 Le Président du Conseil d'Administration doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'un Associé ayant la qualité de société commerciale, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

22.2 Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président du Conseil d'Administration liste dans son rapport à l'Associé unique ou à l'Assemblée Générale les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes statue chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

22.3 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

CHAPITRE IV **DECISIONS**

ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale dans la société pluripersonnelle, tels qu'ils sont cités au présent chapitre.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des Associés sont prises par correspondance ou en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

24.1 L'Assemblée Générale ordinaire

24.1.1 Compétence :

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Prorogation de la Société ;

24.1.2 Quorum :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, y compris les Associés ayant voté par correspondance.

24.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

24.2.1 Compétence :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, étant toutefois précisé que celle-ci ne peut augmenter les engagements des Associés, sauf accord unanime de ceux-ci :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Dissolution.
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

24.2.2 Quorum

Sauf dispositions légales particulières, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

ARTICLE 25 : MODALITES DE TENUE DES REUNIONS

25.1 Les décisions pourront être prises :

- (a)** en Assemblée Générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone. L'assemblée est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. La convocation est faite :
 - (i) par tous moyens (verbalement et par écrit), 15 (quinze) jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés ;
 - (ii) par tous moyens (verbalement et par écrit) et sans délai, dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés ; ou
- (b)** par correspondance. Les décisions peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont faites dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

25.2 Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

25.3 Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

25.4 Tout Associé peut voter préalablement à l'Assemblée par correspondance ou par télétransmission selon les modalités légales et réglementaires.

25.5 Les Associés peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Un Associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Associé justifiant d'un mandat.

25.6 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de 5 (cinq) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 5 (cinq) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

25.7 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

25.8 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur dont le mandat est le plus ancien. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

CHAPITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

- 26.1** L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 26.2** Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

- 27.1** La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
- 27.2** Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion prévus par la loi. Il les soumet à la décision de l'Associé unique ou à la décision collective des Associés dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice considéré.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

- 28.1** Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 28.2** Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- (a)** 5 % (cinq pour cent) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; et
 - (b)** toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.
- 28.3** Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
- 28.4** Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Conseil d'Administration, être, en totalité ou en partie, réparti entre les Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
- 28.5** Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 29.1** Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.
- 29.2** La décision collective désigne le ou les liquidateurs.
- 29.3** La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.
- 29.4** Le *boni ou le mali* de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Fait à Paris (75), le 15 décembre 2021,
en 2 (deux) exemplaires.

Signature de l'Associé Unique :

KLESIA ASSET MANAGEMENT
Représentée par
Monsieur Christian SCHMIDT de LA BRELIE





ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de un milliard quatre cent quatre-vingt-quinze millions huit cent soixante-six mille sept cent soixante-douze euros et vingt-neuf centimes (1 495 866 772,29 Euros) dont le siège social est sis 18, Quai de la Rapée 75012 PARIS.

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque sous l'IBAN FR76 1010 7002 2800 7529 1130 370 la somme de DIX MILLE EUROS (10 000, 00 €).

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par :

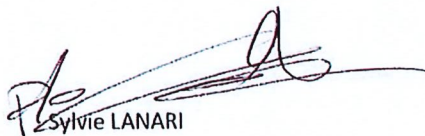
KLESIA ASSET MANAGEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est sis 4 rue Georges Picquart à Paris (75017), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 847 789 674 pour 10 000, 00€ en date du 15 décembre 2021.

Souscripteurs du capital de SAS KLESIA PATRIMOINE en formation sous la dénomination :

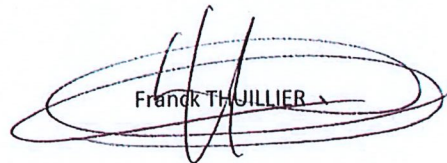
- SAS KLESIA PATRIMOINE dont le siège social est 4 Rue Georges Picquart 75017 PARIS.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires à Paris, le 15 décembre 2021.



Sylvie LANARI



Franck THUILLIER

ANNEXE 2
Etat des souscriptions

KLESIA PATRIMOINE
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
4 rue Georges Picquart – 75017 Paris
R.C.S. en cours d'attribution

ETAT DES SOUSCRIPTEURS

Nombre d'Actions : 100
Valeur nominale : 100 euros
Libérées intégralement à la souscription.

Répartition des Actions			Etat des versements	
N°	Dénomination et adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'Actions souscrites	Montant nominal des Actions souscrites <i>en euros</i>	Montant des versements effectués <i>en euros</i>
1	KLESIA ASSET MANAGEMENT, 4 rue Georges Picquart à Paris (75017) RCS : 847 789 674	100	100	10 000
Total des parts souscrites			-	-
Total du montant nominal des Actions souscrites		-		-
Total des versements effectués		-	-	

Le présent état constatant la souscription de cent (100) Actions de la Société ainsi que le versement de 100% (cent pour cent) du montant nominal desdites Actions, soit la somme de dix mille € (10 000 euros), est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la Société.

Fait à Paris (75), le 15 décembre 2021



Monsieur Christian SCHMIDT de LA BRELIE
Président de la Société

ANNEXE 3

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

NEANT